

Arrêt

n° 346 848 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 27 août 2022. Le lendemain, elle introduit une demande de protection internationale. Le 26 septembre 2023, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet d'un recours en réformation devant Votre Conseil. Le 11 juin 2024, Votre Conseil refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et le bénéfice de protection subsidiaire.

Le 12 août 2024, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/09/2023 et en date du 11/06/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un problème à la jambe droite. Lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA une attestation médicale qui mentionne, selon le CGRA, l'existence de deux cicatrices. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « le requérant a introduit une demande de régularisation auprès de la ville de Namur en date du 20 avril 2024 ; Que cette demande a été dûment envoyée à l'administration de la ville de Namur;

Que la partie défenderesse ne pouvait aucunement ignorer une telle demande; Que la partie défenderesse ne pouvait dès lors prendre la décision attaquée sans préalablement répondre à la demande de régularisation du requérant ; Que c'est légitimement et à juste titre que le requérant a attendu la réponse de la partie défenderesse à sa demande de régularisation introduite le 20 avril 2024 ; Que le prononcé de l'arrêt de rejet du CCE relatif au recours du requérant contre la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne justifie pas que la partie défenderesse ignore sa demande de régularisation ; Que de surcroît l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ne fait aucunement mention d'une quelconque justification du fait que la partie adverse ignore l'existence de la remande de régularisation ; Que c'est à tort

que la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire au requérant sans répondre préalablement à sa demande de régularisation ou, à tout le moins, justifier le fait de ne pas en tenir compte; Qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'en notifiant un ordre de quitter le territoire en pareille circonstance, la partie défenderesse fait une erreur manifeste d'appréciation et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision; »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Quant à la demande de régularisation 9bis du 20.04.2024 et sa vie familiale », elle soutient que « la partie défenderesse affirme en termes de motivation:

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Alors que dans sa demande de régularisation, le requérant fait mention de ses attaches en Belgique et de sa parfaite régularisation dans la société belge ; Que bien qu'étant célibataire sans enfant en Belgique ni ailleurs en Europe, le requérant revendique des attaches avec la Belgique que la partie défenderesse ne peut se contenter du d'ignorer pour le seul fait qu'il ne s'agit pas de membres de sa famille biologique; Que l'ordre de quitter le territoire pris en méconnaissance des circonstances invoquées par le requérant pour justifier sa demande de régularisation est de ce fait incomplètement motivé. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas apporté une motivation éclairée, objective et complète à l'appui de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant dès lors qu'il n'est pas tenu compte des éléments d'intégration et des attaches sociales en Belgique ; Que la partie défenderesse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de minutie et de bonne administration ; Attendu que le requérant a exposé à suffisance que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié est fondé sur des éléments erronés » et que « dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel; Que de toute évidence, les éléments pertinents du dossier du requérant prouvent que sa demande de régularisation était pendante au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire; Que dès lors, il s'agit en l'espèce d'une motivation qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments pertinents de la cause; Que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et insuffisante ; Que partant, le moyen est sérieux »

3. Examen du moyen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des « principes de bonne administration », semble devoir être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 308 120 du 11 juin 2024, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés établis.

3.3. Pour le reste, sur ce qui peut être lu comme une première branche, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans tenir compte de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer qu'il a été jugé par la Cour de Cassation de Belgique dans un arrêt du 27 juillet 2010 (P.10.1206.F) que :

« En vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ayant l'accès au territoire dans ses compétences. Celui-ci, ou son délégué, décide s'il y a lieu d'accorder l'autorisation, laquelle est alors délivrée en Belgique.

Ni cette disposition légale ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité.

En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. » (dans le même sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

Le Conseil fait sien cet enseignement qui est applicable au cas d'espèce.

La partie requérante soutient que cette demande a été introduite le 20 avril 2024 auprès de la Ville de Namur. Le Conseil observe que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2025, et un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 334 711, a été introduit à l'encontre de cette décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 346 847 du 19 mai 2026.

En l'occurrence, le Conseil observe, après une lecture attentive du dossier administratif relatif tant au présent recours qu'à celui enrôlé sous le n° 334 711 précité, qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 20 avril 2024, a été introduite auprès de la Ville de Namur en date du 26 avril 2024 et que cette demande a été transmise par la Ville de Namur à la partie défenderesse le 19 septembre 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

La circonstance que la partie requérante ait, le 9 août 2024, informé la partie défenderesse, par courriel, de l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle aurait adressée à la commune de Namur n'est pas de nature à énerver le constat que la demande n'a été transmise à la partie défenderesse par la Ville de Namur que le 19 septembre 2024. Il

convient également de relever que la partie requérante s'est abstenue d'y joindre la preuve que ladite demande avait été introduite « *auprès du bourgmestre de la localité où [le requérant] séjourne* », conformément au prescrit de l'article 9bis, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance valablement en temps utile. Il ne peut davantage lui être reproché de ne pas avoir motivé ledit acte à cet égard.

Partant, l'argumentaire développé à cet égard n'est pas pertinent.

3.4.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, s'agissant des éléments d'intégration allégués, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut de précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard. En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation inadéquate et insuffisante sont dénués d'intérêt.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour susmentionnée a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2025. Cette décision, laquelle semble répondre aux éléments d'intégration allégués, a été notifiée au requérant en date du 3 février 2025, et fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 334 711, et l'a rejeté, ainsi que rappelé *supra*.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET